

**BOURSE DE TORONTO**  
**AVIS DE MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES**  
**MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF DES RÈGLES DE LA BOURSE DE TORONTO**

**Introduction**

Conformément au processus d'examen et d'approbation des règles et aux renseignements de l'annexe 21-101A1 (le « protocole »), TSX Inc. (« TSX ») a adopté des modifications (les « modifications ») apportées aux Règles de la Bourse de Toronto, que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a approuvées. Ces modifications sont d'ordre administratif aux termes du protocole et n'ont donc pas été publiées aux fins de sollicitation de commentaires. La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ne conteste pas la classification des modifications en tant que modifications d'ordre administratif.

**Motifs des modifications**

Les modifications visent à : i) remplacer l'obligation pour les organisations participantes (au sens donné à ce terme dans les Règles de la TSX) d'obtenir l'approbation de la TSX à l'égard des opérations de changement de contrôle par l'obligation d'informer la TSX avant de réaliser une telle opération; ii) retirer des formulaires superflus figurant dans les Règles de la TSX; iii) corriger des erreurs typographiques et iv) mettre à jour une pratique existante.

**Résumé des modifications**

Les articles suivants des Règles de la TSX feront l'objet de modifications :

	<b>Article des Règles de la TSX</b>	<b>Modification</b>
1.	Règle 2-201(2) de la TSX	Remplacer l'obligation pour les organisations participantes d'obtenir l'approbation préalable de la TSX à l'égard des changements de contrôle par l'obligation d'informer la TSX avant de réaliser un tel changement.
2.	Règles 2-201(4) et (5) de la TSX	Abroger les paragraphes établissant les paramètres selon lesquels la TSX décidera ou non d'approuver une opération de changement de contrôle.
3.	Politique de la TSX 4-802(1)(a)(i)	Modification du libellé visant à retirer la description désuète d'une fonctionnalité pour la remplacer par la description de la fonctionnalité actuelle.
4.	Annexe A – Demande d'admission, attestation et convention du participant	Retrait du formulaire des Règles de la TSX.
5.	Annexe B – Demande d'approbation de changement de contrôle du participant	Retrait du formulaire des Règles de la TSX.
6.	Politique 4-1001(1)(c) –	

**ANNEXE A**

**LIBELLÉ MARQUÉ DES MODIFICATIONS DES RÈGLES DE LA TSX**

[...]

**Règle 2-201 Changement de contrôle (par. (3), (4), (5), (5)(a))**

## Règle 4-802 Répartition des transactions

### (1) Régime de la QMG

Le régime de la QMG prévoit l'exécution automatique et immédiate « à un prix uniforme » des ordres au mieux admissibles à la QMG et des ordres à cours limité négociables divulgués émanant de participants admissibles à la QMG, jusqu'à concurrence du volume de la QMG pour le titre, au cours du marché affiché. Pour les besoins du régime de la QMG, un ordre admissible à la QMG s'entend de tout « ordre client » qui ne répond pas aux critères des ordres non admissibles au régime de la QMG énoncés au sous alinéa 4-802(1)(a)(iii) des politiques.

#### (a) Obligations

- (i) Les teneurs de marché achètent ou vendent, au cours du marché affiché, le solde de tout ordre entrant qui est divulgué et admissible au régime de la QMG lorsqu'il n'y a pas suffisamment d'ordres fermes pour exécuter l'ordre entrant à ce prix. ~~Les teneurs de marché achètent ou vendent également en vue de redresser un déséquilibre de tout ordre qui est divulgué et admissible au régime de la QMG à l'ouverture, qui ne peut être exécuté par un ordre entré dans le registre d'ordres.~~

[...]

Modifié (le 24 février 2012, le 16 novembre 2015, et le 27 novembre 2017 et le [